

INSTAURATION DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE CONFÉRANT UN NOUVEAU MONTANT PONCTUEL POUR LE COÛT DE LA VIE

À l'occasion de la présentation du *Point sur la situation économique et financière du Québec*¹ le 25 novembre 2021, le gouvernement a mis en place un crédit d'impôt remboursable attribuant une prestation exceptionnelle pour pallier la hausse marquée du coût de la vie observée au cours de l'année 2021.

Cette aide fiscale forfaitaire a été versée au début de l'année 2022 aux particuliers admissibles au crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS) pour la période de versement qui a débuté le 1^{er} juillet 2021 et qui s'est terminée le 30 juin 2022.

À titre indicatif, un particulier vivant seul pouvait bénéficier d'un montant de 275 \$ dans la mesure où son revenu n'excédait pas 50 645 \$ pour l'année de référence 2020².

De plus, dans le cadre du discours sur le budget³ du 22 mars 2022, afin de soutenir les contribuables québécois qui faisaient face à une hausse du coût de la vie pour l'année 2022, le gouvernement a instauré le crédit d'impôt remboursable attribuant un montant ponctuel pour pallier la hausse du coût de la vie.

Ce crédit d'impôt, pouvant atteindre 500 \$, était versé aux particuliers admissibles ayant produit leur déclaration de revenus pour l'année civile 2021 et dont le revenu net n'excédait pas 105 000 \$.

Or, depuis le discours sur le budget de mars dernier, le niveau des prix à la consommation demeure élevé, ce qui a pour effet d'éroder le pouvoir d'achat des Québécois. Ainsi, de manière à soutenir davantage les contribuables, une aide fiscale additionnelle, appelée « crédit d'impôt remboursable conférant un nouveau montant ponctuel pour le coût de la vie », sera instaurée.

Cette mesure permettra à plus de six millions de Québécois de bénéficier, dès décembre 2022, d'une aide financière octroyée en un seul versement.

❑ Détermination du crédit d'impôt remboursable conférant un nouveau montant ponctuel pour le coût de la vie

De façon sommaire, un particulier admissible pourra bénéficier du versement d'un montant pouvant atteindre 600 \$ au titre du crédit d'impôt remboursable conférant un nouveau montant ponctuel pour le coût de la vie (ci-après appelé « crédit d'impôt conférant un nouveau montant ponctuel ») lorsque son revenu net individuel, pour l'année civile 2021, n'excède pas 54 000 \$.

¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2021-8*, 25 novembre 2021, p. 3-8.

² Pour autant qu'il n'était admissible qu'à la composante relative à la taxe de vente du Québec (TVQ) du CIS pour la période de versement susmentionnée.

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2022-2023 – Renseignements additionnels*, 22 mars 2022, p. A.3-A.7.

De la même façon, un particulier admissible pourra bénéficier du versement d'un montant pouvant atteindre 400 \$ au titre du crédit d'impôt conférant un nouveau montant ponctuel lorsque son revenu net individuel, pour l'année civile 2021, est supérieur à 54 000 \$ sans excéder 104 000 \$.

Cette aide ponctuelle sera versée à tous les particuliers admissibles qui auront transmis leur déclaration de revenus pour l'année civile 2021 à Revenu Québec dans le délai accordé.

■ Particulier admissible

Un particulier admissible, pour l'application de ce crédit d'impôt remboursable, désignera un particulier, autre qu'un particulier exclu, qui aura produit une déclaration de revenus pour l'année civile 2021⁴ au plus tard le 30 juin 2023 et qui, à la fin du 31 décembre 2022, aura atteint l'âge de 18 ans ou qui, à la fin du 31 décembre 2021, était soit un mineur émancipé ou un mineur qui est le père ou la mère d'un enfant avec lequel il résidait.

De plus, pour se qualifier à titre de particulier admissible, un particulier devait, à la fin du 31 décembre 2021, résider au Québec et avoir l'un des statuts suivants :

- citoyen canadien;
- résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés⁵;
- résident temporaire ou titulaire d'un permis de séjour temporaire au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, ayant résidé au Canada pendant la période de 18 mois précédant ce moment;
- personne protégée au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

■ Particulier exclu

Pour l'application du crédit d'impôt conférant un nouveau montant ponctuel, un particulier exclu désignera l'une des personnes suivantes :

- une personne exonérée d'impôt en vertu de l'un des articles 982 et 983 de la Loi sur les impôts ou de l'un des paragraphes *a* à *d* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale pour l'année civile 2021⁶;

⁴ Cette exigence ne s'appliquera pas aux prestataires de l'aide financière de dernier recours au 31 décembre 2021 qui bénéficient du versement automatique du montant de base de la composante relative à la TVQ du crédit d'impôt pour la solidarité pour la période de versement débutant le 1^{er} juillet 2022 et se terminant le 30 juin 2023. Pour plus d'information, se référer à : MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2019-10*, 7 novembre 2019, p. 6-9.

⁵ L.C. 2001, c. 27.

⁶ Ces dispositions visent, entre autres, les fonctionnaires ou les préposés du gouvernement d'un pays autre que le Canada ainsi que les membres de leur famille et de leur personnel, les dirigeants d'organismes internationaux prescrits ainsi que leurs employés et les membres de leur famille, les membres d'une représentation d'un État membre auprès des organismes internationaux prescrits ainsi que les membres de leur famille et de leur personnel, et les membres d'un bureau d'une division politique d'un État étranger ainsi que les membres de leur famille.

- une personne décédée avant le 1^{er} septembre 2022;
- une personne qui était détenue dans une prison ou dans un établissement semblable⁷ à la fin du 31 août 2022 et qui a été ainsi détenue tout au long d'une ou de plusieurs périodes totalisant plus de 120 jours après le 31 décembre 2021 et avant le 1^{er} septembre 2022.

Pour plus de précision, une personne bénéficiant d'une permission d'absence temporaire de la prison ou de l'établissement semblable dans lequel elle est incarcérée sera réputée détenue dans cette prison ou cet établissement semblable pendant chaque jour de l'année civile 2022 où elle aura bénéficié d'une telle permission.

■ Montant versé

Le montant du crédit d'impôt conférant un nouveau montant ponctuel à être versé en 2022 sera établi de la manière suivante :

- si le revenu net individuel⁸ du particulier pour l'année civile 2021 est inférieur ou égal à 50 000 \$:
 - un montant fixe de 600 \$;
- si le revenu net individuel du particulier pour l'année civile 2021 est supérieur à 50 000 \$, sans excéder 54 000 \$:
 - 600 \$ - [5 % × (revenu net individuel du particulier pour l'année civile 2021 - 50 000 \$)];
- si le revenu net individuel du particulier pour l'année civile 2021 est supérieur à 54 000 \$, sans excéder 100 000 \$:
 - un montant fixe de 400 \$;
- si le revenu net individuel du particulier pour l'année civile 2021 est supérieur à 100 000 \$, sans excéder 104 000 \$:
 - 400 \$ - [10 % × (revenu net individuel du particulier pour l'année civile 2021 - 100 000 \$)].

⁷ Sommairement, un établissement semblable désigne un établissement de détention provincial (prison) ou fédéral (pénitencier), un centre de transition ou une institution psychiatrique si le séjour en pareille institution fait partie de la peine d'emprisonnement.

⁸ Il s'agit du revenu net inscrit à la ligne 275 de la déclaration de revenus TP-1 du particulier.

Le tableau ci-dessous illustre le calcul du crédit d'impôt conférant un nouveau montant ponctuel.

TABLEAU 1

Calcul du crédit d'impôt conférant un nouveau montant ponctuel

(en dollars, sauf indication contraire)

Revenu net du particulier		Calcul du crédit d'impôt	Montant pour 2022
Supérieur à	Sans excéder		
—	50 000	Montant fixe de 600	600
50 000	54 000	$600 - [5\% \times (\text{revenu net individuel du particulier pour 2021} - 50\,000)]$	De 400 à 599,99
54 000	100 000	Montant fixe de 400	400
100 000	104 000	$400 - [10\% \times (\text{revenu net individuel du particulier pour 2021} - 100\,000)]$	De 0 à 399,99
104 000	—	—	0

❑ Versement du crédit d'impôt remboursable

Dès décembre 2022, pourvu qu'il ait déjà produit sa déclaration de revenus pour l'année civile 2021⁹, un particulier admissible au crédit d'impôt conférant un nouveau montant ponctuel recevra le montant de l'aide fiscale sans avoir à en faire la demande à Revenu Québec.

De la même façon, un particulier qui produira sa déclaration de revenus pour l'année civile 2021 au plus tard le 30 juin 2023 recevra également le montant du crédit d'impôt conférant un nouveau montant ponctuel, et ce, sans qu'il ait à en faire la demande¹⁰.

Ainsi, aucun versement du crédit d'impôt remboursable ne sera fait à un particulier qui produira sa déclaration de revenus pour l'année civile 2021 après le 30 juin 2023.

Par ailleurs, advenant que le revenu net d'un particulier pour l'année civile 2021 soit modifié après la date du présent bulletin d'information, ce revenu modifié ne sera pas pris en compte pour l'établissement du montant auquel le particulier a droit au titre du crédit d'impôt conférant un nouveau montant ponctuel.

■ Modes de versement

Le montant du crédit d'impôt conférant un nouveau montant ponctuel, qui sera versé à compter de décembre 2022, fera l'objet d'un dépôt direct dans le compte bancaire du particulier admissible selon les données détenues à cet égard par Revenu Québec.

⁹ Voir l'exception prévue à la note 4.

¹⁰ Peu importe la date du versement du crédit d'impôt conférant un nouveau montant ponctuel, aucun intérêt ne sera payable à son égard.

Le particulier admissible qui n'est pas inscrit au dépôt direct auprès de Revenu Québec recevra un chèque libellé à son nom du montant du crédit d'impôt conférant un nouveau montant ponctuel, lequel lui sera transmis par courrier postal selon la dernière adresse qu'il aura communiquée à Revenu Québec.

Par ailleurs, aucun versement de moins de 2 \$ au titre du crédit d'impôt conférant un nouveau montant ponctuel ne sera effectué par Revenu Québec.

❑ **Autres règles spécifiques applicables au crédit d'impôt conférant un nouveau montant ponctuel**

■ **Non-application des règles d'affectation, de compensation et d'opposition**

En vertu de la Loi sur l'administration fiscale, lorsqu'une personne ayant droit à un remboursement par suite de l'application d'une loi fiscale est aussi débitrice en vertu d'une loi fiscale ou sur le point de l'être, le ministre du Revenu peut affecter ce remboursement au paiement de la dette de cette personne, jusqu'à concurrence de cette dette, et lui en donner avis.

Ce remboursement peut également être affecté au paiement de tout montant dont cette personne est débitrice envers l'État québécois en vertu d'une loi autre qu'une loi fiscale énoncée dans le Règlement sur l'administration fiscale¹¹.

Malgré les règles énoncées ci-dessus, le crédit d'impôt conférant un nouveau montant ponctuel sera versé à un particulier admissible même si, au moment de ce versement, ce particulier est soit débiteur en vertu d'une loi fiscale d'une dette fiscale dont le paiement est exigible, soit débiteur d'une autre dette non fiscale envers l'État visée par le Règlement sur l'administration fiscale, soit débiteur d'une somme recouvrable en vertu du Programme de perception des pensions alimentaires.

Pour plus de précision, les règles d'affectation et de compensation ne s'appliqueront pas à l'égard du crédit d'impôt conférant un nouveau montant ponctuel. Par ailleurs, le montant établi au titre de ce crédit d'impôt ne pourra faire l'objet d'un avis d'opposition ou d'appel.

■ **Modalités d'application en cas de faillite**

En vertu de la législation fiscale, lorsqu'un particulier devient un failli au cours d'une année civile, il est réputé avoir deux années d'imposition au cours de cette année civile. La première année d'imposition s'étend du 1^{er} janvier jusqu'à la veille de la date de la faillite (année d'imposition préfaillite) et la seconde, de la date de la faillite jusqu'au 31 décembre de cette année civile (année d'imposition postfaillite).

Par ailleurs, l'aide fiscale versée au titre du crédit d'impôt conférant un nouveau montant ponctuel sera réputée être un montant payé en trop, au ministre du Revenu, de l'impôt à payer de l'année civile 2021.

Ainsi, dans le cas où un particulier aura fait faillite au cours de l'année civile 2021, le montant du crédit d'impôt sera considéré comme de l'impôt réputé payé en trop de l'année d'imposition débutant après la faillite du particulier (année d'imposition postfaillite) survenue dans l'année civile 2021.

¹¹ RLRQ, chapitre A-6.002, r. 1, art. 31R1.

Pour toute information additionnelle concernant les modalités d'application du crédit d'impôt conférant un nouveau montant ponctuel, les personnes intéressées peuvent s'adresser à Revenu Québec, au service à la clientèle des citoyens, en composant l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 659-6299

Région de Montréal : 514 864-6299

Ailleurs au Canada ou aux États-Unis : 1 800 267-6299 (sans frais)

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Web du ministère des Finances à l'adresse www.finances.gouv.qc.ca.